



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

AVOCATS

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
d'ARRAS**
13 rue Roger Salengro
ANNEXE
62000 ARRAS

JUGEMENT
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° RG [REDACTED]
N° Portali [REDACTED]

JUGEMENT 07 Avril 2026
Minute:

Après débats à l'audience publique du 06 Février 2026, sous la présidence de Madame Bluette GAUTHE, Juge des contentieux de la protection, assistée de Madame Magdalena SYNAKOWSKI, greffière,

Le jugement suivant a été rendu par mise à disposition au greffe le 07 Avril 2026 ;

ENTRE :

Christian [REDACTED]
Roselyne [REDACTED]

M. Christian [REDACTED]
né le [REDACTED]

ci

S.A.S. OPEN ENERGIE, S.A.
CA CONSUMER FINANCE
SOUS L'ENSEIGNE
SOFINCO

représenté par Me Sandrine LAUGIER, avocat au barreau de MARSEILLE

Mme Roselyne [REDACTED]
née le [REDACTED]

représentée par Me Sandrine LAUGIER, avocat au barreau de MARSEILLE

ET :

S.A.S. OPEN ENERGIE, dont le siège social est sis 23 rue Laugier - 75017 PARIS

non comparante

S.A. CA CONSUMER FINANCE SOUS L'ENSEIGNE SOFINCO, dont le siège social est sis 1 rue Victor Basch - CS 70001 - 91068 MASSY CEDEX

représentée par Me Virginie LENSEL-DEFFRENNES, avocat au barreau de LILLE

EXPOSE DU LITIGE :

Dans le cadre d'un démarchage à domicile, Monsieur Christian [REDACTED] et Madame Roselyne [REDACTED] ont signé un bon de commande le 17 juin 2020 pour faire l'acquisition de panneaux photovoltaïques auprès de la société OPEN ENERGIE pour un prix de 28.900 euros.

Le même jour, Monsieur Christian [REDACTED] et Madame Roselyne [REDACTED] ont souscrit un crédit affecté auprès de la société C.A CONSUMER FINANCE sous l'enseigne SOFINCO (ci-après « société SOFINCO ») pour un montant de 28.900 euros, remboursable en 60 mensualités de 186,47 euros au taux annuel effectif global de 4,80 %.

Par jugement du 8 août 2023, le tribunal de commerce de PARIS a prononcé l'ouverture de la liquidation judiciaire de l'entreprise OPEN ENERGIE.

Par acte de commissaire de justice en date du 7 mars 2025, Monsieur Christian [REDACTED] et Madame Roselyne [REDACTED] ont assigné la SAS OPEN ENERGIE, représentée par son mandataire liquidateur la SELARL AXCYME en la personne de Maître Jean-Charles DEMORTIER, et la société SOFINCO, devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire d'Arras, aux fins de le voir :

- déclarer recevables Monsieur Christian [REDACTED] et Madame Roselyne [REDACTED] ;
- prononcer la nullité du contrat de vente conclu entre Monsieur Christian [REDACTED] et Madame Roselyne [REDACTED] et la société OPEN ENERGIE ;
- prononcer la nullité du contrat conclu entre Monsieur Christian [REDACTED] et Madame Roselyne [REDACTED] et la société SOFINCO ;
- dire que Monsieur Christian [REDACTED] et Madame Roselyne [REDACTED] tiennent le matériel à disposition de la société OPEN ENERGIE, représentée par Me Jean-Charles DEMORTIER, dans un délai de 2 mois à compter de la décision ; à défaut, dire que la société OPEN ENERGIE est réputée y avoir renoncé ;
- condamner la société SOFINCO à rembourser à Monsieur Christian [REDACTED] et Madame Roselyne [REDACTED] les échéances versées au titre du contrat de prêt affecté, outre les intérêts et frais accessoires, soit la somme de 17.607,81 euros ;
- à titre subsidiaire, condamner la société SOFINCO à verser à Monsieur Christian [REDACTED] et Madame Roselyne [REDACTED] la somme de 20.000 euros en réparation de son préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif ;
- prononcer la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit affecté conclu le 17 juin 2020 ;
- en tout état de cause, condamner la société SOFINCO à payer aux époux [REDACTED] la somme de 5.000 euros au titre de leur préjudice moral ;
- condamner la société SOFINCO à verser à Monsieur Christian [REDACTED] et Madame Roselyne [REDACTED] la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ; ainsi qu'aux entiers dépens.

L'affaire a été appelée à l'audience du 11 avril 2025. Trois renvois ont été ordonnés, à la demande des parties, pour permettre leur mise en état.

A l'audience du 6 février 2026, Monsieur Christian [REDACTED] et Madame Roselyne [REDACTED] – représentés par leur conseil – maintiennent leurs demandes en actualisant leur demande de restitution au titre du capital, intérêts et frais accessoires en vertu du contrat de crédit conclu le 17 juin 2020 à la somme de 30.999,92 euros.

Ils soutiennent que le bon de commande litigieux ne mentionne pas le modèle des panneaux photovoltaïques, ni le poids, la superficie, le rendement, les caractéristiques techniques et les indications des panneaux. Il ne mentionne pas davantage le délai de livraison et les modalités d'exécution de la prestation de services, ni la possibilité de recourir à un médiateur et ses coordonnées. De même, le bon de commande mentionne un prix global sans ventilation entre les différents équipements de l'installation. Il n'indique pas davantage le TEG du crédit affecté ni son montant global, ni le numéro d'identification d'assujettissement à la TVA du vendeur, ni l'adresse

électronique de ce dernier. Le bon de commande comporte une erreur sur le point de départ du délai de rétractation et fait référence à des dispositions abrogées du code de la consommation. Les époux [REDACTED] soutiennent qu'il y a eu erreur sur la rentabilité de l'opération, la rentabilité serait une qualité essentielle tacitement convenue lors du démarchage à domicile.

Le contrat principal étant selon eux nul, les époux [REDACTED] tiennent le matériel à disposition de la société OPEN ENERGIE au titre des restitutions. Les frais de désinstallation, de remise en état du logement, devront être supportés par la société OPEN ENERGIE représentée par son mandataire liquidateur.

Les époux [REDACTED] soutiennent que le contrat de crédit affecté est nul ; qu'ils n'ont pas confirmé les irrégularités formelles du contrat dès lors qu'ils n'avaient pas connaissance des vices affectant le contrat. Ils exposent que la banque doit être déchue de sa créance de restitution pour n'avoir pas vérifié la validité du bon de commande, ni le droit applicable, ni le bon fonctionnement de l'installation. Les époux [REDACTED] rappellent que leur préjudice est manifeste, la société OPEN ENERGIE étant placée en liquidation judiciaire. En outre, le déblocage des fonds à réception d'une attestation imprécise et ambiguë contribue à lui seul à un préjudice entièrement consommé justifiant la privation de la créance de restitution. Ils rappellent également que l'installation est défectueuse, elle ne permet aucune économie d'énergie et aggrave les charges du foyer. Subsidiairement, ils exposent que la banque a manqué à son devoir de prudence et de mise en garde et à son obligation d'information et de conseil. Elle n'a pas vérifié les capacités financières des époux [REDACTED] et ne justifie pas avoir consulté le FICP. Elle ne justifie pas avoir donné des explications personnalisées et adaptées à la situation. Elle ne justifie pas que l'intermédiaire de crédit intervenu au domicile avait reçu la formation obligatoire. Enfin, ils exposent subir un préjudice moral du fait de leur endettement sur 5 ans, lié à la faute de la banque et de la perte de la seule épargne dont ils disposaient.

La société CA CONSUMER FINANCE exerçant sous l'enseigne SOFINCO – représentée par son conseil – demande au tribunal de :

- rejeter toutes les demandes des époux [REDACTED] dirigées contre la banque ;
- ordonner la conservation du financement et du contrat de crédit tel qu'exécuté, sans modification ni suspension ;
- en tout état de cause, condamner Monsieur Christian [REDACTED] et Madame Roselyne [REDACTED] à payer à la SA SOFINCO une indemnité d'un montant de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et aux entiers dépens.

La SA SOFINCO soutient que le prêteur n'est pas garant des mentions obligatoires du contrat de vente. La banque n'a aucun devoir de contrôle du contenu du contrat principal. Les éventuels manquements du vendeur lui sont inopposables. Le contrôle du prêteur est limité à l'existence formelle d'un contrat, pas sa validité juridique, ni sa conformité aux mentions légales, ni sa cohérence économique, ni sa conformité technique. Les demandeurs ont accepté la pose, signé l'attestation de fin de travaux et ont payé plusieurs mensualités du crédit. Les demandeurs ne réagissent que suite à l'échec de rentabilité et ne démontrent aucune irrégularité substantielle. Une erreur économique n'est pas une erreur sur une qualité essentielle du contrat, le consentement des demandeurs n'a pas été vicié. Le prêteur n'a commis aucune faute, il n'a pas à évaluer la rentabilité économique d'un projet. Le contrat de crédit a été remis et expliqué aux emprunteurs, les conditions financières ont été acceptées et signées. Le décaissement a été effectué après constatation de la réalisation des travaux. Aucune faute de la banque n'est démontrée. Aucun lien de causalité ne peut être établi entre l'erreur économique alléguée et l'octroi du crédit.

Bien que régulièrement convoqué par acte de commissaire de justice remis à personne morale, la société OPEN ENERGIE, représentée par son liquidateur judiciaire n'a ni comparu ni été représentée.

L'affaire est mise en délibéré au 7 avril 2026, par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Il sera statué par décision réputée contradictoire en application de l'article 473 du Code de procédure civile au seul motif que la décision est susceptible d'appel.

En vertu de l'article 472 du Code de procédure civile, lorsque le défendeur ne comparait pas, le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Il sera observé que les demandes adressées au conseil et tendant à voir « dire et juger » ne contiennent en elles-mêmes aucune demande saisissant la juridiction mais se bornent à solliciter de voir trancher le litige opposant les parties.

Sur la procédure collective ouverte au profit de la société défenderesse :

Le principe d'interdiction des poursuites de la part des créanciers à l'encontre du débiteur sous le coup d'une procédure collective posée par les articles L622-21 et L641-3 du code de commerce ne s'applique qu'aux actions en justice tendant à la condamnation au paiement d'une somme d'argent, ou à la résolution d'un contrat pour non paiement d'une somme d'argent.

Il est en effet constant que l'action tendant à la nullité du contrat est distincte des actions tendant au paiement d'une somme d'argent au sens des dispositions précitées. L'action en nullité n'est dès lors pas interrompue ou empêchée par l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de la société qu'elle vise.

Sur la loi applicable :

Il sera fait application au présent litige :

- des dispositions du code civil dans leur version postérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 entrée en vigueur le 1er octobre 2016,
- des dispositions du code de la consommation dans leur version postérieure à l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 entrée en vigueur le 1er juillet 2016.

Sur la nullité du contrat principal et du contrat de crédit affecté :

Aux termes de l'article L. 221-9 du code de la consommation dans sa rédaction applicable au cas d'espèce, le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties.

Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5, à savoir :

- 1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;
- 2° les conditions, le délai et les modalités d'exercice du droit de rétractation ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;
- 4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;
- 5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;
- 6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Aux termes de l'article L.242-1 de ce code, ces dispositions sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement.

L'article L. 111-1 de ce code dispose en outre qu'avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L.112-1 à L.112-4 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

La loi n'exige ainsi pas de mentionner toutes les caractéristiques du produit ou de la prestation de services, mais uniquement les caractéristiques essentielles.

En l'espèce, contrairement à ce qui est soutenu par les époux [REDACTED] le bon de commande mentionne les quantités, marques, modèles, puissances et prix ventilés des matériaux commandés. Il y a lieu de considérer que les caractéristiques essentielles de ces matériaux sont mentionnées.

De même, si les époux [REDACTED] soutiennent que le bon de commande fait référence aux articles L.121-17 et suivants du code de la consommation, abrogés par l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016, il n'en est rien. Le bon de commande et ses conditions générales citent les articles du code de la consommation en vigueur au jour de la conclusion du contrat (articles L.221-9, L. 221-5, L.221-18 à L.221-28, L.217-4 et suivants).

Il y a également lieu d'observer que les demandeurs soutiennent que les informations relatives au médiateur ne sont pas mentionnées. Or, la copie du bon de commande produite aux débats étant incomplète, ils ne rapportent pas la preuve de l'absence de cette information.

En revanche, le bon de commande stipule que « l'installation interviendra au plus tard dans les 4 mois suivant la signature du bon de commande. »

Or, cette indication n'est pas suffisante dès lors qu'il n'est pas distingué entre le délai de pose des panneaux et le délai de réalisation des démarches administratives.

De même, les mentions relatives au financement de l'opération sont insuffisantes puisque ni le taux débiteur fixe, ni le taux annuel effectif global ne sont mentionnés.

Ainsi, il doit être considéré que le bon de commande ne satisfait pas aux dispositions d'ordre public du code de la consommation.

Il s'ensuit que le contrat principal n'est pas conforme aux exigences de formalisme prévues par le code de la consommation à peine de nullité.

Dès lors, il n'y a pas lieu à examiner le moyen reposant sur une éventuelle erreur des époux [REDACTED] quant à la rentabilité économique de l'opération.

La méconnaissance des dispositions de l'article L 221-9 du code de la consommation, qui ont pour finalité la protection de l'acquéreur démarché, est sanctionnée par une nullité relative à laquelle il peut être renoncé par une exécution volontaire de l'engagement irrégulier, en connaissance du vice l'affectant et avec l'intention de le réparer.

Il s'en déduit que la confirmation tacite d'un acte nul est subordonnée à la double condition que son

auteur ait eu connaissance des exigences légales et réglementaires s'imposant à la personne morale l'ayant démarché et partant des vices entachant le contrat et qu'il ait eu l'intention de le réparer.

En l'espèce, l'absence d'exercice de la faculté de rétractation par Monsieur Christian [REDACTED] et Madame Rosclyne [REDACTED] ne peut être regardée comme la volonté pour ces derniers de régulariser les vices affectant le contrat.

Il doit être recherché si Monsieur Christian [REDACTED] et Madame Roselyne [REDACTED] ont, postérieurement à la signature du contrat, eu connaissance des vices affectant celui-ci. Cette condition est en effet indispensable pour regarder leurs agissements ultérieurs, et notamment la poursuite des travaux, leur réception ou l'exécution du contrat de crédit, comme emportant confirmation tacite du contrat frappé de nullité.

Au cas d'espèce, rien ne permet d'établir que Monsieur Christian [REDACTED] et Madame Roselyne [REDACTED] ont eu connaissance, postérieurement à la conclusion du contrat, des vices affectant le bon de commande.

Dès lors, aucun des actes de Monsieur Christian [REDACTED] et Madame Roselyne [REDACTED] postérieurs à la signature du bon de commande et notamment le fait de permettre la réalisation des travaux d'installation, leur réception ou l'exécution du contrat de prêt ne peuvent être regardés comme la confirmation tacite de l'acte nul.

Aussi convient-il de prononcer la nullité du contrat intervenu le 17/06/2020 entre Monsieur Christian [REDACTED] et Madame Roselyne [REDACTED] d'une part, et la société OPEN ENERGIE, d'autre part.

L'article L. 312-55 du code de la consommation dispose que le contrat de crédit affecté est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

En application de ces dispositions, le contrat de crédit affecté conclu le 17/06/2020 entre Monsieur Christian [REDACTED] et Madame Roselyne [REDACTED] et la société SOFINCO est en conséquence annulé de plein droit.

Sur les conséquences tirées de la nullité des contrats :

Ces nullités impliquent la remise des parties en l'état antérieur à la signature du contrat.

Au titre de la nullité du contrat principal, Monsieur Christian [REDACTED] et Madame Roselyne [REDACTED] devront laisser la société OPEN ENERGIE, représentée par son mandataire liquidateur, reprendre les installations vendues comme il sera dit au dispositif, aux frais de ladite société.

La nullité du contrat de prêt doit conduire à condamner le prêteur à restituer à l'emprunteur les mensualités effectivement réglées par ce dernier et à condamner l'emprunteur à restituer au prêteur le capital emprunté, sauf à démontrer contre ce dernier un comportement fautif.

S'agissant de la créance de restitution de l'emprunteur, l'examen de l'historique de compte produit établit à la somme de 30.999,92 euros le montant total des règlements de l'emprunteur. Le prêteur sera donc condamné à restituer à l'emprunteur la somme de 30.999,92 euros.

Il est constant que le prêteur qui a versé des fonds sans s'être assuré, comme il y était tenu, de la régularité formelle du contrat ou de sa complète exécution, peut être privé en tout ou partie de sa créance de restitution, dès lors que l'emprunteur justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute.

En ce sens, les demandeurs soutiennent que la banque aurait commis une faute en débloquant les fonds, alors qu'elle ne pouvait ignorer les irrégularités du bon de commande et en libérant les fonds sans s'assurer de l'exécution complète de la prestation. Monsieur Christian [REDACTED] et Madame

Roselyne [REDACTED] considèrent que la liquidation judiciaire de l'entreprise contractante les prive, de fait, de la possibilité de recouvrer le prix de vente.

La société SOFINCO conteste toute faute de sa part dans la délivrance des fonds, exposant que celle-ci est intervenue sur la base d'un bon de commande et d'une attestation de livraison réguliers.

Or, un examen même superficiel du bon de commande devait lui révéler les causes de nullité du contrat notamment quant à l'imprécision des démarches administratives ou du délai d'accomplissement des différentes prestations, ou encore l'imprécision s'agissant du financement de l'opération. En effet, la banque demeure tenue à un devoir de vigilance, spécialement lorsque les circonstances du démarchage à domicile font craindre une opération frauduleuse et qu'en sa qualité de professionnelle du crédit, la société SOFINCO est particulièrement habituée à ce type de montage et à ses dérives. Il s'en déduit que la banque a commis une faute en délivrant les fonds malgré les anomalies du contrat.

S'agissant du préjudice allégué par le demandeur, celui-ci fait valoir qu'il est en possession d'une installation non rentable voire coûteuse. Il ajoute que s'étant lié à une société désormais en liquidation judiciaire, il est de fait, privé d'une chance de recouvrer le prix de vente entre les mains de la société vendeuse.

Il doit être considéré, que lorsque la restitution du prix à laquelle le vendeur est condamné est, de fait, rendue impossible de par l'insolvabilité du vendeur, l'emprunteur subit une perte équivalente au montant du crédit souscrit pour le financement.

Au cas d'espèce, et malgré la nullité du contrat principal, la liquidation judiciaire de la société OPEN ENERGIE place de fait Monsieur Christian [REDACTED] et Madame Roselyne [REDACTED] par ailleurs créanciers chirographaires, dans l'impossibilité d'espérer un quelconque succès à leurs démarches de recouvrement du prix du contrat. Il en résulte que Monsieur Christian [REDACTED] et Madame Roselyne [REDACTED] rapportent la preuve de la perte qu'ils subissent de leur créance de restitution. Ce préjudice, en lien causal direct avec les fautes combinées de la banque, justifie de priver intégralement la banque de sa créance de restitution.

Sur les plus amples demandes en réparation :

Monsieur Christian [REDACTED] et Madame Roselyne [REDACTED] ne rapportent pas la preuve d'un préjudice distinct de celui ci-dessus rappelé. Aussi ses plus amples demandes indemnitaires seront-elles rejetées.

Sur les demandes accessoires :

L'article 696 du Code de procédure civile dispose que la partie perdante est condamnée aux dépens à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Par ailleurs, il ressort de l'article 700 du même code que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au regard des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

En l'espèce, il y a lieu de condamner la société SOFINCO, qui succombe, aux dépens de l'instance et de la condamner à payer à Monsieur Christian [REDACTED] et Madame Roselyne [REDACTED] la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par

jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

DECLARE Monsieur Christian [REDACTED] et Madame Roselyne [REDACTED] recevables en leur action ;

PRONONCE la nullité du contrat de vente et d'installation conclu le 17/06/2020 entre Monsieur Christian [REDACTED] et Madame Roselyne [REDACTED] et la société OPEN ENERGIE ;

DIT que Monsieur Christian [REDACTED] et Madame Roselyne [REDACTED] devront laisser la société OPEN ENERGIE, représentée par son mandataire liquidateur, récupérer à ses frais les équipements fournis au titre dudit contrat pendant un délai de trois mois à compter de la présente décision sous réserve de prévenir Monsieur Christian [REDACTED] et Madame Roselyne [REDACTED] quinze jours à l'avance de son intervention ;

PRECISE que la reprise des équipements doit s'accompagner d'une remise à l'état antérieur du bien immobilier de Monsieur Christian [REDACTED] et Madame Roselyne [REDACTED] aux frais de la société OPEN ENRGIE, représentée par son liquidateur ;

DIT qu'à l'issue du délai de trois mois, si les opérations de reprise n'ont pas été effectuées, Monsieur Christian [REDACTED] et Madame Roselyne [REDACTED] pourront disposer des équipements ;

CONSTATE la nullité du contrat de prêt affecté conclu le 17/06/2020 entre Monsieur Christian [REDACTED] et Madame Roselyne [REDACTED] d'une part, et la société CA CONSUMER FINANCE sous l'enseigne SOFINCO, d'autre part ;

CONDAMNE la société CA CONSUMER FINANCE sous l'enseigne SOFINCO à restituer à Monsieur Christian [REDACTED] et Madame Roselyne [REDACTED] la somme de 30.999,92 euros au titre des règlements intervenus ;

DIT que la société CA CONSUMER FINANCE sous l'enseigne SOFINCO est privée de sa créance de restitution ;

CONDAMNE la société CA CONSUMER FINANCE sous l'enseigne SOFINCO à payer à Monsieur Christian [REDACTED] et Madame Roselyne [REDACTED] la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société CA CONSUMER FINANCE sous l'enseigne SOFINCO aux dépens ;

REJETTE les demandes plus amples ou contraires ;

RAPPELLE que la présente décision est de droit exécutoire à titre provisoire ;

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition les jour, mois et an susdits par le Juge et le Greffier susnommés.

Le Greffier

Le Juge des contentieux de la protection

Signé
électroniquement :
Magdalena SYNAKOWSKI L0099930

Signé
électroniquement :
Bluette GAUTHE L0218139



En conséquence la république française mande et ordonne la tous Huissiers de justice de mettre la présente à exécution. Aux Procureurs Généraux de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main, à tous

Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la présente grosse a été signée, scellée et délivrée par le Directeur des services de greffe judiciaires du Tribunal Judiciaire d'Arras soussigné.

ARRAS, le 07/04/2026

Le Directeur des services de greffe judiciaires



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.

AVOCATS